

## ANNÉE 2017/2018



J'ai fait un **don de 100 euros** à une association d'intérêt général.



J'ai fait ma **déclaration de revenus 2017**. J'ai mentionné le don de 100 euros fait en novembre 2017.



Réception de l'**avis d'imposition pour les revenus de 2017**.

La réduction d'impôt pour le don de 100 euros fait en novembre 2017 est de **100 x 66 % = 66 euros**. Cette réduction vient diminuer le montant de mon impôt.

## ANNÉE 2018/2019



J'ai fait un **don de 100 euros** à une association d'intérêt général.



Le **prélèvement à la source** entre en vigueur.



J'obtiens le **versement anticipé de 60 %** du montant de la réduction d'impôt dont j'ai bénéficié en 2018 au titre du don fait en novembre 2017, soit  $60 \% \times 66 \text{ euros} = 39,60 \text{ euros}$ .



Je fais ma **déclaration de revenus 2018**. Je mentionne le don de 100 euros fait en novembre 2018.



Réception de l'**avis d'imposition pour les revenus de 2018**.  
**Le solde de l'acompte est calculé par l'administration fiscale.**

Le calcul du solde de l'acompte est effectué de la façon suivante : réduction d'impôt pour le don de 100 euros fait en novembre 2018 - acompte versé le 15 janvier 2019.  
 **$(100 \times 66 \% = 66 \text{ euros}) - (66 \times 60 \% = 39,60 \text{ euros}) = 26,40 \text{ euros}$ .**

Si la totalité de mon impôt sur les revenus 2018 est annulé, l'administration fiscale me verse le solde de l'acompte de 26,40 euros.

Si j'ai un reliquat d'impôt dû sur les revenus de 2018 (j'ai perçu des revenus exceptionnels en 2018) le solde de l'acompte viendra diminuer mon montant d'imposition.

(\*) Pour rappel : Il n'y aura pas de double prélèvement en 2019 sur les salaires, les retraites, les revenus de remplacement, les revenus des indépendants et les revenus fonciers récurrents. L'impôt normalement dû au titre des revenus non exceptionnels perçus en 2018 sera annulé par l'application d'un crédit d'impôt spécifique calculé automatiquement par l'administration fiscale sur la base de la déclaration des revenus 2018 déposée au printemps 2019. L'excédent est restituable, y compris si cet excédent est une réduction d'impôt pour don à titre exceptionnel pour l'imposition 2018.